

**N° 7732<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020  
concernant la célébration du mariage dans un édifice  
communal autre que la maison communale dans le  
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(15.12.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, M. François BENOY ; Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

L'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 9 décembre 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi et il a été procédé à l'examen des articles et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7732 à la Chambre des Députés en date du 9 décembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

En date du 10 décembre 2020, le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Justice.

Lors de la réunion du 15 décembre 2020, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Le projet de loi vise à prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> prolonge l'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

La prolongation de la mesure va de pair avec la législation sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

#### *Article 2*

L'article 2 du projet de loi précise l'entrée en vigueur de celui-ci.

\*

### V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7732 dans la teneur qui suit :

\*

#### PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020  
concernant la célébration du mariage dans un édifice  
communal autre que la maison communale dans le  
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Rapporteur,*  
François BENOY